



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Departmental Individual Standing Offer (DISO)

Offre à commandes individuelle du département(OCID)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Major Projects - Pacific / Projets majeurs - Pacifique
1230 Government Street, Suite 401
1230, rue Government, bureau 401 -
Victoria
British C
V8W 3X4

Title - Sujet Geotechnical Support Services, Requ	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ897-221705/A	Date 2022-03-10
Client Reference No. - N° de référence du client EZ897-221705	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$FAR-007-8356
File No. - N° de dossier FAR-1-44131 (007)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Pacific Daylight Saving Time PDT on - le 2022-04-26 Heure Avancée du Pacifique HAP	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chan(far007), Scarlett	Buyer Id - Id de l'acheteur far007
Telephone No. - N° de téléphone (604)369-7853 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 219-800 BARRARD ST. VANCOUVER British Columbia V6Z0B9 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Services de soutien géotechnique

PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA MINE FARO

FARO, TERRITOIRE DU YUKON

Numéro du projet : R.112406.001

Pour toute question, s'adresser à :

**Scarlett Chan, Chef d'équipe d'approvisionnement
à l'adresse courriel :
scarlett.chan@tpsgc-pwgsc.gc.ca**

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Table des matières

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)	6
IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION.....	6
IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION	6
IP 3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET ATTESTATION	6
IP 4 DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE – CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU.....	6
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)	7
IG 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION	7
IG 2 DÉFINITIONS.....	9
IG 3 INTRODUCTION	9
IG 4 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT.....	10
IG 5 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE	10
IG 6 QUANTITÉ.....	11
IG 7 OBLIGATION DE TPSGC	11
IG 8 OFFRES RECEVABLES	11
IG 9 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	11
IG 10 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION.....	11
IG 11 PRÉSENTATION DES OFFRES	12
IG 11.1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE	12
IG 11.2 TRANSMISSION PAR LE SERVICE CONNEXION POSTEL	13
GI 12 SANS OBJET	14
IG 13 ÉVALUATION DU PRIX	14
IG 14 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES.....	14
IG 15 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES	15
IG 16 REJET D'UNE OFFRE.....	15
IG 17 SANS OBJET	16
IG 18 ASSURANCES À SOUSCRIRE	16
IG 19 COENTREPRISE	16
IG 20 OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD	17
IG 21 CAPACITÉ JURIDIQUE	17

IG 22	SÉANCE D'EXPLICATIONS.....	17
IG 23	CAPACITÉ FINANCIÈRE	18
IG 24	SANS OBJET	19
IG 25	ÉVALUATION DU RENDEMENT.....	19
IG 26	COÛTS DE L'OFFRE	20
IG 27	CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU	20
IG 28	PARTIES INADMISSIBLES	21
IG 29	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	22
IG 30	STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	22
IG 31	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - OFFRE	23
IG 32	PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	23
PARTIE 3 - PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO).....		24
PO 1	GÉNÉRALITÉS.....	24
PO 2	RETRAIT ET RÉVISION	24
PO 3	PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES	25
PO 4	LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	25
PO 5	PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	25
PO 6	FACTURATION	26
PARTIE 4 - MODALITÉS ET CONDITIONS - CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)		27
CG 1	DÉFINITIONS.....	27
CG 2	INTERPRÉTATIONS.....	29
CG 3	SANS OBJET	29
CG 4	CESSION.....	29
CG 5	INDEMNISATION	30
CG 6	AVIS.....	30
CG 7	SUSPENSION.....	30
CG 8	RÉSILIATION	30
CG 9	SERVICES RETIRÉS À L'EXPERT-CONSEIL.....	31
CG 10	REGISTRES QUE DOIT TENIR L'EXPERT-CONSEIL	31
CG 11	SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE	32
CG 12	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	32
CG 13	CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LA FONCTION PUBLIQUE	37
CG 14	STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL	38

CG 15	DÉCLARATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL.....	39
CG 16	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	39
CG 17	RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS	40
CG 18	MODIFICATIONS	41
CG 19	TOTALITÉ DE L'ENTENTE	41
CG 20	HONORAIRES CONDITIONNELS.....	41
CG 21	HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	41
CG 22	TAXES	42
CG 23	CHANGEMENTS DANS L'ÉQUIPE DE L'EXPERT-CONSEIL	42
CG 24	RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE.....	43
CG 25	ÉVALUATION DU RENDEMENT - CONTRAT	43
CG 26	SANCTIONS INTERNATIONALES	44
CG 27	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE À COMMANDES.....	45
GC 28	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT – OFFRE À COMMANDES	45
GC 29	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUE (SAE)	45
PARTIE 5 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)		45
CS 1	ATTESTATION DE CONFORMITÉ À L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	45
CS 2	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MISE DE CÔTÉ ET MANQUEMENT DE LA PART DE L'EXPERT-CONSEIL	46
PARTIE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT (MP).....		46
MP 1	HONORAIRES.....	46
MP 2	MONTANTS VERSÉS À L'EXPERT-CONSEIL	46
MP 3	PAIEMENT EN RETARD	47
MP 4	OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI.....	47
MP 5	NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS	48
MP 6	PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS	48
MP 7	PROLONGATION DE DÉLAI	49
MP 8	FRAIS DE SUSPENSION	49
MP 9	FRAIS DE RÉSILIATION	49
MP 10	DÉBOURS	50
PARTIE 7 - SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)		51
SE 1	SERVICES	51
SE 2	NIVEAU D'ATTENTION	51

SE 3	CALENDRIER	51
SE 4	RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET ET DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS.....	51
SE 5	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SERVICES.....	52
SE 6	CODES, RÈGLEMENTS, LICENCES, PERMIS.....	52
SE 7	PERSONNEL	52
SE 8	SOUS-EXPERTS-CONSEILS.....	52
SE 9	CONTRÔLE DES COÛTS.....	53
PARTIE 8 - FIXATION DES HONORAIRES (FH)	54	
FH 1	FIXATION DES HONORAIRES À VERSER POUR LES SERVICES.....	54
FH 2	PAIEMENTS POUR LES SERVICES	54
PARTIE 9 – EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP).....	55	
EPEP 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	55
EPEP 2	EXIGENCES RELATIVES À L’OFFRE	55
EPEP 3	EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION.....	56
EPEP 4	PRIX DES SERVICES.....	68
EPEP 5	NOTE TOTALE.....	69
EPEP 6	EXIGENCES DE PRÉSENTATION – LISTE DE VÉRIFICATION	70
ANNEXE A - FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS	71	
ANNEXE B - FORMULAIRE D’OFFRE DE PRIX.....	78	
ANNEXE C FAIRE AFFAIRE AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES	81	
ANNEXE D ÉNONCÉ DE PROJET/CADRE DE RÉFÉRENCE	82	

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>, l'offrant doit présenter **avec sa soumission, s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions Générales aux Offrants (IG), Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, **section 3b**.

IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'expert-conseil ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe A - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET ATTESTATION

Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Tous les offrants doivent fournir avec leur offre l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC afin que leur offre puisse être considérée au sein de ce processus d'approvisionnement. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

IP 4 DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE – CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

1. Le gouvernement du Canada a pris des mesures pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, notamment demander à toutes les parties de se conformer à son Code de conduite pour l'approvisionnement (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), ainsi que pour éviter et prévenir les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou

à l'apparence d'un conflit. Un offrant ayant des préoccupations quant à son statut relativement aux dispositions concernant les conflits d'intérêts et les avantages indus peut demander une décision anticipée en suivant le processus ci-après :

2. Les demandes de décision anticipée doivent être envoyées par courriel à l'autorité contractante au plus tard 10 jours civils avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions et comprendre les renseignements ci-après :
 - i. le nom et les coordonnées de l'offrant et, le cas échéant, de la personne ou de l'entité visée par la demande de décision anticipée;
 - ii. le cas échéant, une description de la relation de la personne ou de l'entité avec l'offrant ainsi que le consentement écrit de cette personne ou de cette entité à demander la décision anticipée en son nom, si la demande concerne une personne ou une entité autre que l'offrant;
 - iii. une description de la situation potentielle de conflit d'intérêts ou d'avantage indu ainsi qu'une description des mesures prises et proposées pour atténuer la situation, le cas échéant;
 - iv. des copies de tout document pertinent.

3. Les offrants doivent savoir qu'une décision anticipée du Canada sera fondée sur les renseignements fournis au Canada dans la demande de décision anticipée de l'offrant et sur d'autres renseignements connus du Canada au moment où cette décision anticipée est rendue. Dans l'éventualité où des renseignements figurant dans la demande de décision anticipée de l'offrant seraient portés à la connaissance du Canada après que la décision eut été prise, le Canada se réserve le droit de modifier sa décision et, au besoin, de rejeter une offre. Pour les fins de la présente section, les renseignements portés à la connaissance du Canada sont des renseignements connus de la personne qui prend la décision.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)

IG 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-eng.html>.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à se voir émettre une offre à commandes et conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-experts-conseils sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres à commandes, l'offrant doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante :
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande d'offres à commandes, l'offrant atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-experts-conseils qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>.
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'émission de l'offre à commandes le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait mettre de côté l'offre à commandes et résilier le contrat subséquent pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG 2 DÉFINITIONS

Dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), on entend par :

« Comité d'évaluation de TPSGC » :

Le comité constitué pour évaluer et coter les offres. Les membres de ce comité sont représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

« Cote de prix » :

La cote attribuée à l'offre de prix d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des offres présentées.

« Cote technique » :

La cote attribuée aux aspects techniques d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

« Équipe de l'expert-conseil » :

L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (l'offrant), des sous-experts-conseils et des spécialistes.

« Personnel clé/ Personnel » :

Les membres du personnel de l'offrant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

« Offrant » :

Le terme « offrant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-experts-conseils.

« Taxes applicables » :

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG 3 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les cabinets d'experts-conseils qui ont des compétences dans le domaine du génie géotechnique à soumettre des offres pour des offres à commandes. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir des services tel que spécifiés dans la section Services Requis pour la mine Faro, au Yukon.
2. Les offrants devront être agréés ou pouvoir se faire agréer pour exercer leurs activités au Territoire du Yukon. Les cabinets d'ingénieurs doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des cinq (5) dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension confirmée de la portée des services, de leur démarche et de leur méthodologie dans la prestation de ces services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur, ainsi que du coût de prestation desdits services.

3. TPSGC à l'intention d'autoriser au une (1) offres à commandes, chacune pour une durée de trois (3) années à partir de la date de leur émission, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une année chacune, aux mêmes conditions.. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 4 500 000,00 \$ (taxes applicables comprises). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 1 500 000,00\$ chacune (taxes applicables comprises). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
4. Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP-OMC), de l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (AECG), l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni), l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), et de tous les accords bilatéraux internationaux - l'Accords : Canada-Chili, Canada-Colombie, Canada-Honduras, Canada-Corée, Canada-Panama, Canada-Pérou and Canada-Ukraine.
5. La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres.

Les offrants doivent se reporter aux Instructions générales (IG) 11, Présentation de l'offre, et aux Exigences de présentation et évaluation des offres (EPEO) 2, Exigences relatives à l'offre, de la DOC pour obtenir de plus amples renseignements.

IG 4 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les offrants peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (<https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/>).

IG 5 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Scarlett Chan, Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Projets majeur, Direction générale de l'approvisionnement

Téléphone: 604-369-7853
Courriel: scarlett.chan@pwgsc-tpsgc.gc.ca
2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquent.
3. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquent.
4. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IG 6 QUANTITÉ

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IG 7 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IG 8 OFFRES RECEVABLES

Pour être jugée recevable, votre offre doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. L'offrant qui aura présenté une offre irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les offrants qui présentent des offres irrecevables seront avisés en conséquence.

IG 9 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes à l'adresse courriel scarlett.chan@pwgsc-tpsgc.gc.ca. Les **demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes**. Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

IG 10 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
 - (a) les offrants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG;

- (b) en réponse à la demande d'offre à commandes, les offrants intéressés présentent la composante « technique » de leur offre dans une section et le prix proposé des services (offre de prix) dans une deuxième section;
- (c) un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les offres recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
- (d) TPSGC peut émettre une offre à commandes aux offrants retenus;
- (e) TPSGC avisera les offrants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les offrants retenus.

IG 11 PRÉSENTATION DES OFFRES

IG 11.1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de l'invitation ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG18.
2. Il appartient à l'offrant :
 - (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer son offre;
 - (b) de présenter l'offre, remplie en bonne et due forme, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des offres;
 - (c) de présenter une offre complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.
3. L'offre technique et l'offre de prix de l'offre doivent être présentées dans des sections distinctes, conformément aux instructions reproduites dans les documents de l'offre.
4. L'offrant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme l'offre auprès du bureau désigné pour la présentation des offres. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. L'offrant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si l'offre n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
5. L'évaluation des offres peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. L'offre la moins élevée ou toute autre offre ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.
6. L'offre doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans l'offre soient exprimés avec clarté et concision.
7. On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique

d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG 11.2 TRANSMISSION PAR LE SERVICE CONNEXION POSTEL

1. CONNEXION POSTEL

- a. Les offres peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (<https://www.canadapost.ca/cpc/fr/business/postal-services/digital-mail/epost-connect.page>):

TPSGC.RPReceptiondessoumissions-PRBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres envoyées directement à cette adresse de courriel ne seront pas acceptées. L'adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, comme l'indique le point b), ou pour envoyer des offres dans un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence pour ce service.

- b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postal, l'offrant doit soit :
- envoyer directement son offre uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal fournie par la Société canadienne des postes; soit
 - envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions à l'Unité de réception des soumissions précisée de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postal à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande de soumissions, un agent de l'Unité de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postal. Un avis par courriel sera envoyé par la Société canadienne des postes dans le cadre de la conversation Connexion postal pour demander à l'offrant d'accéder au message dans la conversation et d'y donner suite. L'offrant pourra alors transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande.
- d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- e. Le numéro de la demande d'offre à commandes devrait être indiqué dans le champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.

-
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire au service Connexion postal.
- g. Dans le cas des offres transmises par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout problème touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation Connexion postal, que la conversation ait été initiée par le fournisseur à l'aide de sa propre licence ou par l'Unité de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de l'offre et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- i. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postal ou communiquent avec l'Unité de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copier-coller de l'adresse courriel dans le système Connexion postal.
- j. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être soumise conformément à l'article IG 11.1.

GI 12 SANS OBJET

IG 13 ÉVALUATION DU PRIX

Vous devez soumettre vos prix en dollars canadiens, on les évaluera en excluant les taxes applicables.

IG 14 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES

1. L'offrant peut présenter plus d'une offre. Cette limite quant au nombre d'offres s'applique aussi aux personnes ou entités faisant partie dans le cas d'une coentreprise ou d'un partenariat. Si plus d'une offre est reçue d'un offrant (ou, dans le cas d'une coentreprise ou d'un partenariat, de l'une des personnes ou entités constituant cette coentreprise ou ce partenariat), toutes les offres seront rejetées d'emblée.
2. Aux fins de la présente demande d'offres à commandes (DOC), une « coentreprise » est une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise aux fins d'un projet particulier en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.

3. Une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut à son tour faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certains services ne constitue pas un accord de coentreprise ou de partenariat. Par conséquent, plusieurs offrants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. L'offrant déclare que ce dernier lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, un offrant ne doit pas inclure dans son offre un autre offrant comme membre de son équipe d'experts-conseils, que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou d'expert-conseil spécialisé.
5. Toutes les coentreprises constituées en vue de fournir des services professionnels ou tout autre genre de services doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 15 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une offre, l'offrant atteste que les membres de l'équipe de l'expert-conseil respectent les exigences du paragraphe 1 ci-dessus. L'offrant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée pourrait entraîner le rejet de l'offre, qui sera déclarée irrecevable.

IG 16 REJET D'UNE OFFRE

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - a) l'offrant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de l'offre a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une offre pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - c) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
 - e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une

personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

- f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
- (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle l'offrant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 17 SANS OBJET

IG 18 ASSURANCES À SOUSCRIRE

1. L'offrant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que l'offrant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une offre, l'offrant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

IG 19 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

IG 20 OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD

1. TPSGC renverra ou supprimera les offres livrées après la date et l'heure de clôture précisées dans la demande d'offres à commandes, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées à l'article IG 20.2. Les offres soumises en retard par voie électronique seront supprimées. Par exemple, dans le cas des offres transmises à l'aide du service Connexion postal, les conversations entamées par l'Unité de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal et relatives à une offre déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour consigner l'historique des transactions relatives aux offres déposées en retard à l'aide du service Connexion postal. Les offres présentées à l'aide d'une autre méthode que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.
2. Une offre livrée après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, pourrait être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont le service Connexion postal de la Société canadienne des postes (SCP) est responsable.
 - a. La seule preuve d'un retard du service Connexion postal généré par le système de la SCP qui sera acceptée par TPSGC est un enregistrement du service Connexion postal de la SCP qui porte la date et l'heure dans une conversation Connexion postal et qui montre clairement que l'offre a été envoyée avant la date et l'heure de clôture des soumissions.
3. TPSGC n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

IG 21 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

IG 22 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Si un offrant souhaite obtenir une séance d'explications, l'offrant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables,

suyant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de l'offre, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres offres. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 23 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigences en matière de capacité financière : L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
 - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c) Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
 - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
 - a) l'offrant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b) l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'offrant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.
6. Confidentialité : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
7. Sécurité : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. S'il advenait qu'une offre soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que l'offrant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 24 SANS OBJET

IG 25 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les offrants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats dans le futur. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>), est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 26 COÛTS DE L'OFFRE

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG 27 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a) si l'offrant, ses affiliés (définis dans la politique d'inadmissibilité et de suspension), leurs sous-traitants, leurs conseillers, leurs experts-conseils et leurs représentants, ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, ont participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) si l'offrant, ses affiliés (définis dans la politique d'inadmissibilité et de suspension), leurs sous-traitants, leurs conseillers, leurs experts-conseils et leurs représentants, ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, ont eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cette circonstance donne ou semble donner au offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant, ses affiliés (définis dans la politique d'inadmissibilité et de suspension), leurs sous-traitants, leurs conseillers, leurs experts-conseils et leurs représentants, ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, qui fournissent ou ont fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) confère un avantage indu au soumissionnaire ou engendre un conflit d'intérêts. Toutes les personnes et entités susmentionnées demeurent cependant assujetties aux critères énoncés plus hauts.
3. Si, avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, [l'autorité contractante] reçoit des renseignements au sujet d'une personne ou d'une entité qui pourraient indiquer l'existence ou l'apparence d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage indu qui a ou pourrait avoir une incidence sur l'intégrité du processus d'approvisionnement, le Canada peut choisir d'enquêter davantage sur la question et d'ajouter cette personne ou l'entité à la liste des parties inadmissibles. Ce droit du Canada peut être exercé conjointement avec ou le droit du Canada prévu au paragraphe 1 ci-dessus ou au lieu de celui-ci, selon ce que le Canada juge approprié dans les circonstances.
4. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive.
5. Les offrants ayant un doute sur une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante comme le prévoit IP4 DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE – CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU.
6. L'offrant signifie, par la présentation de son offre, qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il

existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG 28 PARTIES INADMISSIBLES

1. Dans l'IP28, « parties inadmissibles »
 - a. désigne les personnes ou entités précisées dans l'IP28.2.
 - b. « Affilié de la partie inadmissible » désigne l'une des personnes ou entités suivantes :
 - i. les employés actuels et anciens d'une partie inadmissible;
 - ii. les affiliés (définis dans la politique d'inadmissibilité et de suspension), les sous-traitants, les conseillers, les experts-conseils ainsi que les représentants et les employés actuels et anciens de la partie inadmissible qui participent ou ont participé au projet d'assainissement de la mine de Faro.
2. Les parties inadmissibles et leurs affiliés ne sont pas admissibles à participer à la DOC conformément à l'IG27 Conflit d'intérêts – Avantage indu. Plus précisément, l'inadmissibilité à participer découle notamment de la participation en tant qu'offrant ou membre de l'équipe d'experts-conseils, et de la communication de renseignements ou de conseils à un offrant ou à un membre de l'équipe d'experts-conseils. Les entités suivantes sont des parties inadmissibles à ce processus de DOC :
 - Parsons Inc.
3. En tout temps avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, TPSGC peut modifier la liste des parties inadmissibles à sa seule et entière discrétion, notamment en y ajoutant une personne ou une entité lorsque des renseignements indiquent que celle-ci se trouve dans une situation ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu, tel qu'il est décrit dans l'IG27.
4. Avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, un affilié d'une partie inadmissible peut être autorisé à participer à la présente DOC en tant qu'offrant ou autre, seulement après avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante selon lequel cette partie peut y participer à ce titre. Pour obtenir le consentement afin que l'affilié de la partie inadmissible participe à la présente DOC, l'offrant ou la partie inadmissible qui souhaite y participer à titre d'offrant ou autrement doit présenter une demande de consentement à l'autorité contractante qui comprend les renseignements suivants :
 - a. le nom complet de l'affilié de la partie inadmissible;
 - b. si la demande concerne une personne ou une entité autre que le demandeur, le consentement écrit de cette personne ou entité à demander la décision en son nom;
 - c. des renseignements sur la relation de l'affilié de la partie inadmissible avec la partie inadmissible;
 - d. la description de la participation prévue par l'affilié d'une partie inadmissible à cette DOC et des politiques et procédures qui ont été et seront mises en place pour gérer, atténuer ou réduire au minimum les incidences de toute situation possible de conflit d'intérêts ou d'avantage indu; et
 - e. toute information jugée pertinente par le demandeur.Les demandes de consentement doivent être envoyées par courriel à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

5. Lorsque l'autorité contractante reçoit une demande de consentement dûment remplie, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, s'il y a conflit d'intérêts ou avantage indu, réel ou apparent, tel qu'il est décrit dans l'IG27, et si l'incidence de ce conflit d'intérêts ou de cet avantage indu a été ou peut être gérée, atténuée ou réduite au minimum grâce aux politiques et procédures précisées dans la demande. Le demandeur sera avisé de la décision du Canada au moyen d'une lettre qui énonce la nature du consentement et les mesures de gestion, d'atténuation ou de réduction au minimum requises comme condition du consentement, ou qui informe le demandeur que le Canada rejette la demande et procédera comme il est prévu au paragraphe 7.
6. Les demandeurs doivent savoir que la décision du Canada prévue au paragraphe 5 sera fondée sur les renseignements qui lui sont fournis dans la demande de consentement et sur d'autres renseignements connus du Canada au moment où cette décision sera prise. Dans l'éventualité où des renseignements figurant dans la demande de consentement seraient portés à la connaissance après que la décision eut été prise, le Canada se réserve le droit de modifier sa décision et, au besoin, d'ajouter des personnes ou des entités à la liste des parties inadmissibles, ou de rejeter une offre. Pour les fins de la présente section, les renseignements portés à la connaissance du Canada sont des renseignements connus de la personne qui prend la décision.
7. Si, après une décision prise à la suite d'une demande de consentement, l'affilié de la partie inadmissible est considéré comme étant dans une situation ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu, tel qu'il est décrit dans l'IG27, le Canada ajoutera l'affilié de la partie inadmissible à la liste des parties inadmissibles par modification. Plus précisément, les paragraphes 1 et 8 s'appliquent aux affiliés de la partie inadmissible et à leur participation à la présente DOC, qu'ils soient ou non identifiés dans la liste des parties inadmissibles.
8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, toute offre comportant la participation d'une partie inadmissible ou d'un affilié d'une partie inadmissible peut être rejetée par le Canada.
9. Plus précisément, aucune disposition de l'IP28 ne restreint le droit du Canada de rejeter une offre comme il est prévu à l'IG27 – CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU.

IG 29 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une offre, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 30 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, l'offrant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et la même expérience. L'offrant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

IG 31 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - OFFRE

Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, l'offrant atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>). Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

IG 32 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

PO 1 GÉNÉRALITÉS

1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'expert-conseil comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.
4. L'expert-conseil doit aviser par écrit le Canada de tout changement de contrôle concernant l'expert-conseils avant qu'il ne se produise. Cet avis doit être fourni dès que cela est raisonnablement possible et doit comprendre suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'évaluer l'incidence du changement de contrôle prévu sur l'expert-conseil. En plus de ce qui précède, l'offrant doit fournir tout autre renseignement lié au changement de contrôle exigé par le Canada en agissant de façon raisonnable. À la suite d'un changement de contrôle concernant l'expert-conseil, le Canada peut décider de mettre de côté l'offre à commandes.

PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de trois (3) ans, à partir de la date de début identifiée de l'offre à commandes.

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'expert-conseil consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes d'option supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes modalités et aux taux et aux prix précisés dans l'offre à commandes.

L'expert-conseil sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 1 500 000,00 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes. La limite des dépenses inclut les honoraires et les débours reliés à la commande subséquente.

PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les services seront commandés comme suit :
 - a) Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des services à fournir.
 - b) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une offre au Représentant du Ministère conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. L'offre de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'un estimé, le cas échéant, des débours. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission (pour donner suite à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience selon l'avis du Canada. L'expert-conseil doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.
 - c) Pour les services d'un expert-conseil spécialisé non désigné ou pour une discipline non identifiée dans l'Offre à commandes, l'offre de l'expert-conseil comprendra la catégorie et le nom du personnel ainsi que leur(s) tarif(s) horaire(s) avec le nombre d'heures estimé ou nécessaire à l'expert-conseil spécialisé pour l'exécution de ces services. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite.
 - d) Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.

-
- e) On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes.
2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

PO 6 FACTURATION

1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :
- (a) Numéro du projet de TPSGC;
 - (b) Période de facturation et dates;
 - (c) Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
 - (d) Sommaire des coûts, comme suit :
 - Montant de la facture (1) = Honoraires + taxes applicables = Total
 - Total des factures précédentes (2) = Honoraires + taxes applicables = Total
 - Total facturé à ce jour (1+2) = (3) = Honoraires + taxes applicables = Total
 - Honoraires convenus (4) = Honoraires + taxes applicables = Total
 - Montant jusqu'à la fin des travaux (4-3) = (5) Honoraires + taxes applicables = Total
 - % des services réalisés à cette étape (6)
 - (e) Signature des fondés de pouvoirs de l'expert-conseil et date.
2. Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).

PARTIE 4 - MODALITÉS ET CONDITIONS - CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

CG 1 DÉFINITIONS

Autorité contractante: la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en œuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du *Canada*;

Changement de contrôle : désigne, à l'égard d'une personne :

- a. tout changement de propriété, lorsque ce changement a pour effet de faire en sorte que le contrôle des décisions prises par cette personne ou en son nom par la suite soit exercé par une ou plusieurs autres entités qu'avant ce changement;
- b. toute autre modification concernant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs de la personne ou de contrôler autrement les décisions prises en son nom; ou
- c. tout autre changement du pouvoir direct ou indirect de diriger ou de faire diriger en règle générale la gestion, les actions ou les politiques de cette personne,

mais exclut tout changement de contrôle défini dans les paragraphes a. à c. et découlant de toute opération de marché ouvert effectuée de bonne foi sur une bourse publique reconnue.

Commande : désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs **autorisés** et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

Contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution) : à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le *prix contractuel*, ou le *prix contractuel* révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le *prix contractuel* et les *taxes applicables*, conformément à l'évaluation de l'*autorité contractante*; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du *Canada*;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des

travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à *l'expert-conseil* d'amorcer son travail;

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

Expert-conseil : la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de *l'expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que *l'expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par *l'expert-conseil*;

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

offre à commandes : désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

Prix adjudgé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

Prix contractuel : désigne la somme mentionnée au contrat payable à *l'expert-conseil* pour les *services*, excluant les *taxes applicables*;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du *Canada* désigné par écrit à *l'expert-conseil* pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de la commande subséquente;

Services : comprend les services fournis par *l'expert-conseil* et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Services d'architecture et de génie : services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers;

Services de construction : la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus;

Services d'entretien d'installations : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services

d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

CG 2 INTERPRÉTATIONS

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.
4. Les termes désignant des personnes, des entités ou des parties doivent être interprétés au sens large et comprennent les personnes physiques, les sociétés, les sociétés à responsabilité limitée, société de capitaux, les entreprises, les partenariats, les coentreprises, les fiducies, les organismes non constitués en personne morale, les organismes ou associations non constitués en personnes morales et toute autre entité ayant la capacité juridique ainsi que les héritiers, bénéficiaires, liquidateurs, administrateurs ou autres représentants juridiques de personnes agissant à titre personnel.

CG 3 SANS OBJET

CG 4 CESSION

1. L'expert-conseil ne peut céder une commande subséquente, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Canada. L'expert-conseil doit aviser par écrit le Canada de toute cession avant qu'elle ne survienne. Cet avis doit être fourni dès que cela est raisonnablement possible et doit comprendre suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'évaluer l'incidence de la cession prévue sur la commande subséquente. En plus de ce qui précède, l'expert-conseil doit fournir tout autre renseignement lié à la cession exigé par le Canada en agissant de façon raisonnable. Aux fins de la présente section, un changement de contrôle de l'expert-conseil est réputé constituer une cession de la commande subséquente.
2. La cession de la commande subséquente ne libère pas l'expert-conseil de toute obligation en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG 5 INDEMNISATION

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 6 AVIS

1. Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 7 SUSPENSION

1. Le *Canada* peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée, en donnant un avis écrit de suspension à l'*expert-conseil*. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour une suspension, outre le montant payable à l'*expert-conseil*, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de suspension prévues à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'*expert-conseil* doit reprendre, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec les termes de l'offre à commandes et de la commande subséquente.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le *Canada* et l'*expert-conseil* peuvent convenir de la reprise des services par l'*expert-conseil*, et ce dernier reprendra la prestation des services, sous réserve des modalités convenues par écrit par le *Canada* et l'*expert-conseil*.

Si le *Canada* et l'*expert-conseil* ne conviennent pas de la reprise des services par l'*expert-conseil*, ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités selon lesquelles l'*expert-conseil* continuera de prodiguer les services, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément aux modalités de l'article CG 8. Aux fins de clarté, les frais de résiliation à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalité de Paiement, s'appliqueront sans doubler les dispositions liées aux frais de suspension à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 8 RÉSILIATION

Le *Canada* peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps en donnant un avis de résiliation par écrit à l'*expert-conseil*. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour

une résiliation, outre le montant payable à l'expert-conseil, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de résiliation prévues à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 9 SERVICES RETIRÉS À L'EXPERT-CONSEIL

1. Le Canada peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
 - (a) l'*expert-conseil* est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une offre aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni présenté un avis d'intention de faire une telle offre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - (b) l'*expert-conseil* ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une offre aux créanciers de l'*expert-conseil*, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de l'offre ou de l'avis d'intention à l'*autorité contractante*.
3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.
4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.
7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

CG 10 REGISTRES QUE DOIT TENIR L'EXPERT-CONSEIL

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'*expert-conseil*, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le *représentant du Ministère*.
2. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au *représentant du Ministère* de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, l'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au *représentant du Ministère* les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
4. L'*expert-conseil* devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des *services*.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, l'*expert-conseil* s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

CG 11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

CG 12 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'*expert-conseil* ou ses *sous-experts-conseils*, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'*expert-conseil* fait appel dans l'exécution des *services*.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou l'*expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'*expert-conseil* doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des *services* ou à toute autre date antérieure que le Canada ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les *experts-conseils* à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'*expert-conseil*, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'*expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'*expert-conseil*

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'*expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à *l'expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, *l'expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au *Canada* une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le *Canada* exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à *l'expert-conseil* une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du *Canada* au coût du développement des renseignements originaux. *L'expert-conseil* devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de

propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. *L'expert-conseil* devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au *Canada*, *l'expert-conseil* concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les *services* ou nécessaire à l'exécution des *services*, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le *Canada* ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du *Canada*, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du *Canada* de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le *Canada* pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec *l'expert-conseil* que la licence du *Canada* en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences

- a) *L'expert-conseil* déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* devra se faire délivrer, par ce *sous-expert-conseil*, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce *sous-expert-conseil* transfère directement au *Canada* les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le *Canada*, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au *Canada*.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

11. Information fournie par le *Canada*

- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec *l'expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. *L'expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, *l'expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le *Canada* pourra fixer.
- b) Si *l'expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. *L'expert-conseil* devra fournir au *Canada* des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le *Canada* est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le *Canada* reprend, en totalité ou en partie, les *services* confiés à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que *l'expert-conseil* ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le *Canada* pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un *sous-expert-conseil*. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au *Canada*, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par *l'expert-conseil* au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le *Canada* lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), *l'expert-conseil* devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le *Canada* pourra exiger et devra, aux frais du *Canada*, apporter au *Canada* toute l'aide raisonnable

dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.

- c) Tant que *l'expert-conseil* n'aura pas fini de rendre les *services* et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), *l'expert-conseil* ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par *l'expert-conseil*, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, *l'expert-conseil* devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le *Canada* relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. *L'expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG 13 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'expert-conseil déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera, consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution d'une offre à commandes, la conclusion de toute commande subséquente ainsi que la gestion de l'offre à commandes ou de toute commande subséquente.
2. L'expert-conseil ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter.
3. L'expert-conseil déclare et atteste qu'il n'a aucun intérêt, financier ou autre, dans les affaires d'un tiers qui pourrait causer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Avant l'acquisition d'un tel intérêt pendant la période de la commande subséquente ou de l'offre à commandes, l'expert-conseil s'engage à procéder comme il est prévu au paragraphe 5 ci-dessous.
4. L'expert-conseil déclare et atteste qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution des services.
5. Si l'expert-conseil est mis au courant d'une question qui entraîne ou peut entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts, il doit immédiatement envoyer un avis écrit au

Canada expliquant la situation de façon suffisamment détaillée pour permettre au Canada de l'évaluer. Sur demande, l'expert-conseil doit fournir tous les renseignements requis par le Canada relativement à la situation.

6. Si le Canada est d'avis qu'un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit existe ou peut survenir par suite de la divulgation de renseignements par l'expert-conseil ou par suite de tout autre renseignement porté à son attention, le Canada peut, à sa seule discrétion :
 - a. obliger l'expert-conseil à prendre des mesures pour régler la situation ou autrement y faire face;
 - b. mettre de côté l'offre à commandes;
 - c. résilier une commande subséquente, y compris pour cause de manquement.
7. L'expert-conseil reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.
8. L'expert-conseil déclare et atteste que l'entente ne profitera directement à aucune personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat des titulaires d'une charge publique ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, à moins que cette personne ne soit en règle à l'égard de ces dispositions relatives à l'après-mandat.
9. L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler de l'exécution de services dans le cadre de l'offre à commandes ou de toute commande subséquente s'il participe à l'élaboration d'un énoncé de projet, d'un cadre de référence, d'une demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.
10. Aux fins de la présente section, sauf pour la sous-section 7, on entend par « conflit d'intérêts » (ou apparence de conflit d'intérêts) toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt concernant l'expert-conseils, sa société mère, ses filiales, ses affiliés, ses sous-experts-conseils et ses experts-conseils spécialisés, ou tout membre du personnel des personnes susmentionnées et pouvant nuire ou sembler nuire à la capacité de l'expert-conseil d'exécuter les services avec diligence et impartialité. Il est entendu que les situations suivantes sont réputées constituer des conflits d'intérêts :
 - a. l'acquisition, par le directeur principal des travaux, de tout intérêt dans une entité mentionnée au présent paragraphe 10;
 - b. la prestation de services relatifs au projet du directeur principal des travaux par toute entité mentionnée au présent paragraphe 10;
 - c. l'acquisition par toute entité mentionnée au présent paragraphe 10 de tout intérêt dans le contrat du directeur principal des travaux et du suivi et de l'entretien (DPT-SE) pour le projet d'assainissement de la mine Faro (EZ113-210574).

CG 14 STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG 15 DÉCLARATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL

L'expert-conseil déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'Offre à commandes, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*; et
- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

CG 16 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Généralités

- a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) Avis de résiliation de la couverture d'assurance: L'expert-conseil doit immédiatement aviser l'agent de négociation des contrats par écrit après avoir été informé ou avoir reçu un préavis de résiliation de son assurance responsabilité professionnelle ou de toute réduction des limites de réclamation qu'il maintient.

CG 17 RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes :
 - (a) *l'expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;
 - (b) *l'expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
 - (c) *l'expert-conseil* et le *représentant du Ministère* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de *l'expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du Ministère* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que *l'expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le *Canada* assumera les honoraires de *l'expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, *l'expert-conseil* peut présenter au *représentant du Ministère* une demande de décision écrite et le *représentant du Ministère* avise *l'expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande ou de la commande subséquente.

6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du Ministère* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

CG 18 MODIFICATIONS

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

CG 19 TOTALITÉ DE L'ENTENTE

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

CG 20 HONORAIRES CONDITIONNELS

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG 21 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit.

Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG 22 TAXES

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 - Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 23 CHANGEMENTS DANS L'ÉQUIPE DE L'EXPERT-CONSEIL

1. Si l'entité ou la personne désignée dans l'offre de l'*expert-conseil* comme devant exécuter les *services* ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'*expert-conseil* obtient l'assentiment du *représentant du ministère*, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les *services* ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les *services*.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant du ministère* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'*expert-conseil* donne un avis au *représentant du ministère* dans lequel il expose les éléments suivants :

-
- (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les *services*;
 - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *Canada*.
3. En aucun cas, l'*expert-conseil* ne permet l'exécution de toute partie des *services* par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le *représentant du Ministère* donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.
 4. Le *représentant du Ministère*, en conformité avec le pouvoir délégué par le Canada, peut ordonner à l'*expert-conseil* de retirer de l'équipe de l'*expert-conseil* tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'*expert-conseil* retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services*, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.
 5. Le fait que le *représentant du Ministère* n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services* ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.

CG 24 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

Si, à n'importe quel moment, l'*expert-conseil* est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'*expert-conseil* est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des *services* et de tous les engagements de l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

CG 25 ÉVALUATION DU RENDEMENT - CONTRAT

1. Le rendement de l'*expert-conseil* pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. conception
 - b. qualité des résultats
 - c. gestion
 - d. délais
 - e. coûts
2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points

d. supérieur: 17 à 20 points

3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :

- a. Pour une cote globale de 85 % ou plus, une lettre de félicitation est envoyée à l'expert-conseil.
- b. Pour une cote globale entre 51 % et 84 %, une lettre type « rencontre les attentes », est envoyée à l'expert-conseil.
- c. Pour une cote globale entre 30 % et 50 %, une lettre d'avertissement est envoyée à l'expert-conseil indiquant que si, au cours des deux prochaines années à partir de la date de la lettre, sa cote de rendement est de 50 % ou moins sur une autre évaluation, l'expert-conseil pourrait être suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
- d. Pour une cote globale de moins de 30 %, une lettre de suspension est envoyée à l'expert-conseil indiquant que l'expert-conseil est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.
- e. Lorsque la moyenne générale est entre 30 % et 50 % et inclus une cote de 5 points ou moins pour un critère, une lettre de suspension est envoyée à l'expert-conseil indiquant que l'expert-conseil est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (FREREC), est utilisé pour évaluer le rendement.

CG 26 SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques (https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra).
2. L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

CG 27 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE À COMMANDES

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offre à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partis intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

GC 28 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT – OFFRE À COMMANDES

L'expert-conseil accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

GC 29 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUE (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

PARTIE 5 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS 1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

Le gouvernement du Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

CS 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MISE DE CÔTÉ ET MANQUEMENT DE LA PART DE L'EXPERT-CONSEIL

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes et du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

PARTIE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT (MP)

MP 1 HONORAIRES

1. Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le *Canada* s'engage à verser à l'*expert-conseil*, en contrepartie des *services*, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* sont payables seulement lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, et que le *représentant du Ministère* l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.
3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'*autorité contractante*.

MP 2 MONTANTS VERSÉS À L'EXPERT-CONSEIL

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicable à la commande subséquentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture acceptable.
2. Une « facture acceptable » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur le facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant du Ministère*.

4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du Ministère* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

MP 3 PAIEMENT EN RETARD

1. Si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédant la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

MP 4 OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - (a) par un tribunal compétent; ou
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.

-
4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
- (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant du Ministère* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
- (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
- (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et
- (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant du Ministère* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.
7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes.

MP 5 NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

MP 6 PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

1. Le paiement de tous les *services* additionnels ou réduits autorisés par le *représentant du Ministère* avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.
2. Le paiement des *services* additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où

- (a) les *services* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services* énumérés dans la commande subséquente, et,
- (b) les *services* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*.

MP 7 PROLONGATION DE DÉLAI

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du *contrat de construction* n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'*expert-conseil* ne soit en défaut selon l'opinion de *Canada*, le paiement des *services* requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le Canada.

MP 8 FRAIS DE SUSPENSION

S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales, le Canada verse:

- (a) aux fins de clarté, un montant calculé aux termes des présentes modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de suspension;
 - (b) les frais et dépenses justifiés, selon le Canada, qui ont été engagés de façon raisonnable pendant la période de suspension, conformément aux dispositions des articles MP 8.2, .3, et .4.
2. L'expert-conseil doit réduire au minimum tous les frais et les dépenses engagés aux termes de l'article MP8 1(b).
 3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement, faute de quoi l'expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n'avoir engagé aucun frais ou aucune dépense.
 4. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l'article MP8 (1b), le cas échéant, l'expert-conseil n'aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué à la suite de la suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales.

MP 9 FRAIS DE RÉSILIATION

1. S'il y a résiliation d'une commande subséquente aux termes de l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions Générales, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet :
 - (a) un montant calculé aux termes des présentes modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de résiliation;
 - (b) les coûts et dépenses justifiés, selon le Canada, qui ont été raisonnablement engagés en rapport direct avec la résiliation de l'entente, conformément aux dispositions des articles MP9 (2), (3), (4) et (5).
2. L'expert-conseil doit réduire au minimum tous les coûts et toutes les dépenses engagés aux termes de l'article MP 9(1)(b).

3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il a raisonnablement engagés après la date de résiliation, faute de quoi l'expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n'avoir encouru aucun frais ou aucune dépense.
4. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion du Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation de la commande subséquente.
5. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l'article MP 9(1), le cas échéant, l'expert-conseil n'aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué à la suite de la résiliation de la commande subséquente en vertu de l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions Générales.

MP 10 DÉBOURS

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe;
 - c) frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - d) traçage;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;
 - h) temps de déplacement;
 - i) dépenses de voyage; et
 - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;

- b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
 - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes », doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>) ;
 - d) Tous les coûts associés aux Considérations liées aux possibilités pour les Autochtones, comme approuvés et autorisés par le représentant ministériel au moment de la commande subséquente; et
 - e) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans la commande subséquente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

PARTIE 7 - SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)

SE 1 SERVICES

L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

SE 2 NIVEAU D'ATTENTION

Durant la prestation des *services*, l'*expert-conseil* devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces *services* au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

SE 3 CALENDRIER

L'*expert-conseil* devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant du Ministère* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

SE 4 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET ET DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS

1. Le *représentant du Ministère* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'*expert-conseil*.
2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

SE 5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SERVICES

L'*expert-conseil* doit :

- (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant du Ministère* le lui demande par écrit;
- (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant du Ministère* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

SE 6 CODES, RÈGLEMENTS, LICENCES, PERMIS

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

SE 7 PERSONNEL

Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

SE 8 SOUS-EXPERTS-CONSEILS

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner avant la commande subséquente au *représentant du Ministère* le nom des autres *sous-experts-conseils* avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* que l'*expert-conseil* a désigné pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
 - (b) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (c) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.

2. Le *représentant du Ministère* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) *jours* suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant du Ministère* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

SE 9 CONTRÔLE DES COÛTS

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liée à un projet de construction.

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant du Ministère* et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*; ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

PARTIE 8 - FIXATION DES HONORAIRES (FH)

FH 1 FIXATION DES HONORAIRES À VERSER POUR LES SERVICES

1. Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :
 - a) Honoraires fixes:
Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil*.
 - b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'*expert-conseil* sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.
2. Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère* avec l'approbation du Canada.

FH 2 PAIEMENTS POUR LES SERVICES

1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
4. Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 9999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

PARTIE 9 – EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

Un aperçu de la procédure de sélection est présenté dans la section Instructions générales aux offrants (IG 10).

1.2 Présentation des offres

L'offrant doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la soumission. Veuillez suivre les instructions détaillées exposées dans les Instructions générales aux offrants (IG 11) sous la rubrique « Présentation des propositions ».

2. Calcul de la note totale

Dans le cadre de la présente offre à commandes, la note totale sera calculée de la façon suivante :

Cote technique	X	90 %	=	Note technique (points)
Cote de prix	X	10 %	=	Note pour le prix (points)
<hr/>				<hr/>
Note totale				Max. 100 points

EPEP 2 EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

2.1 Offre transmise par l'intermédiaire du service Connexion postal

La demande de soumissions encourage les offrants à utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres.

Si l'offrant choisit de soumettre son offre par voie électronique au moyen du service Connexion postal, le Canada lui demande de soumettre son offre conformément à la section IG11 – Présentation des propositions des Instructions générales. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que l'offre soit divisée en plusieurs documents en format électronique distincts (pièce jointe) comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre de prix

La pièce jointe électronique doit porter le nom de la section et le numéro de la demande de soumissions.

2.4 Exigences relatives à la présentation des offres

Dans la préparation de son offre, l'offrant devrait suivre les renseignements ci-après, qui portent sur le modèle de présentation des offres.

1. Soumettre une copie électronique de l'offre dans un format interrogeable (déverrouillé)
2. Format du papier (ou de la page) : 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po).
3. Taille minimale de la police : Times, 11 points ou l'équivalent.
4. Marges minimales : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas.
5. On entend par « page » un (1) côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po)

6. Une feuille de papier (ou page) de format 11 po x 17 po (279 mm x 432 mm) pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.
7. L'ordre des offres devrait suivre l'ordre établi dans la section EPEP 3 de la demande d'offre à commandes.

2.5 Exigences spécifiques de présentation des offres

Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) devant être présentées pour les exigences cotées figurant dans la section EPEP 3.2 est de **trente (30)** pages.

Les documents suivants ne comptent pas dans le nombre maximal de pages susmentionné :

- la lettre d'accompagnement;
- la page couverture;
- les onglets/diviseurs utilisés pour identifier uniquement les sections de l'offre, à condition que ces éléments soient exempts de tout autre texte ou élément graphique;
- la table des matières;
- les formulaires de déclaration et d'attestation (annexe A);
- les dispositions relatives à l'intégrité – documents exigés;
- la page de couverture du document de demande d'offre à commandes;
- la première page des modifications apportées à la demande d'offre à commandes;
- le formulaire d'offre de prix (annexe B).

Conséquence de la non-conformité : Toute page excédentaire au nombre maximum de pages indiqué ci-dessus et toute autre pièce jointe seront retirées de l'offre et ne seront pas transmises au Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.

EPEP 3 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION

3.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les offres qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires seront jugées irrecevables et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

3.1.1 Formulaire de déclaration et d'attestations

Les offrants doivent remplir, signer et présenter ce qui suit :

- a) Formulaire de déclaration ou d'attestations présenté à l'annexe A, au besoin.

3.1.2 Permis, certification ou autorisation

Les offrants se doivent :

- (i) d'être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir des services d'ingénierie et d'avoir dans leur équipe des ingénieurs professionnels agréés; ou
- (ii) de pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois territoriales du Yukon.

Les offrants doivent indiquer les permis valides ou la façon dont ils comptent satisfaire aux exigences territoriales en matière de permis.

Avant l'attribution du contrat, l'offrant retenu devra prouver que son personnel d'ingénierie professionnel est autorisé ou qu'il est admissible à une autorisation pour pratiquer au Yukon, conformément à la *Engineering Professions Act of Yukon*.

3.1.3 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter, **s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions générales aux offrants (IG), Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, section 3a.

3.1.4 Note minimale

Les proposants doivent obtenir une note minimale globale de 60 p. 100 pour les exigences cotées 3.2.1 à 3.2.5. Les propositions qui n'obtiennent pas cette note minimale seront jugées non conformes et seront purement et simplement rejetées.

3.2 EXIGENCES COTÉES

Les offres qui respectent les exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères énumérés ci-dessous. Les offres sont évaluées en utilisant les échelles de notation indiquées après chaque critère.

Les définitions suivantes seront utilisées du début à la fin :

Tableau 1 : Définitions des niveaux de notation

Cote d'évaluation et approche	Description
Mauvaise	<ul style="list-style-type: none">• Aucun ou peu d'éléments présents, démontrés ou décrits.• Manque de détails qui entraîne une mauvaise compréhension des éléments.• L'expérience ou les capacités de l'offrant ne sont pas justifiées, la pertinence n'est pas claire.• Mauvaise approche, méthodologie ou façon de gérer un problème, un obstacle ou une situation. Incapable de régler une situation.
Faible	<ul style="list-style-type: none">• Certains éléments présents ou démontrés et minimalement décrits.• Les détails fournis permettent une compréhension minimale des éléments• L'expérience ou les capacités de l'offrant sont minimalement justifiées, la pertinence n'est pas claire.• Approche, méthodologie ou façon inefficace de gérer un problème, un obstacle ou une situation. Les stratégies utilisées pour régler une situation n'ont pas été mûrement réfléchies.
Satisfaisant	<ul style="list-style-type: none">• Certains éléments présents ou démontrés et décrits.• Les détails fournis permettent une compréhension satisfaisante des éléments• L'expérience ou les capacités de l'offrant sont plutôt justifiées et pertinentes.• Approche, méthodologie ou façon appropriée de gérer un problème, un obstacle ou une situation. Les stratégies utilisées pour régler une situation n'étaient toutefois pas efficaces.
Bon	<ul style="list-style-type: none">• Tous les éléments sont présents ou démontrés et bien décrits.• Les renseignements détaillés démontrent une bonne compréhension des éléments.• L'expérience ou les capacités de l'offrant sont justifiées, pertinentes et exhaustives.• Approche, méthodologie ou façon efficace de gérer un problème, un obstacle ou une situation. Les stratégies utilisées pour régler une situation ont été mûrement réfléchies.
Très bon	<ul style="list-style-type: none">• Tous les éléments sont présents ou démontrés et très bien décrits.• Les renseignements détaillés permettent de comprendre de façon complète et approfondie les éléments.• L'expérience ou les capacités de l'offrant sont très bien justifiées, tout à fait pertinentes et exhaustives.• Approche, méthodologie ou façon exceptionnelle de gérer un problème, un obstacle ou une situation. Les stratégies utilisées pour régler une situation étaient efficaces et efficientes, et elles ont été mûrement réfléchies.

3.2.1 Compréhension de la portée des services

Ce que nous souhaitons obtenir et ce que l'offrant doit fournir :

R3.2.1.1 – Décrire votre compréhension des services requis, de SR 1 à SR 12 et l'approche proposée pour leur prestation en tenant compte que vous devrez travailler efficacement et régulièrement avec d'autres intervenants, y compris, mais sans s'y limiter, du personnel de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), de l'entrepreneur du directeur principal des travaux (DPT) ainsi que d'autres experts-conseils dans l'atteinte de l'objectif général du projet au complexe minier de Faro.

Veillez noter que des contrats distincts sont décrits à la section 1.3.2 – Rôles et responsabilités de l'équipe du projet du complexe minier de Faro du cadre de référence.

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
20	L'offrant a soumis des informations insuffisantes ou n'a pas soumis d'information à évaluer.	L'offrant démontre une mauvaise compréhension du travail efficace en partenariat avec d'autres intervenants et une mauvaise approche à cet égard.	L'offrant démontre une faible compréhension du travail efficace en partenariat avec d'autres intervenants et une approche minimaliste à cet égard.	L'offrant démontre une compréhension satisfaisante du travail efficace en partenariat avec d'autres intervenants et une approche satisfaisante à cet égard.	L'offrant démontre une bonne compréhension du travail efficace en partenariat avec d'autres intervenants et une bonne approche à cet égard.	L'offrant démontre une très bonne compréhension du travail efficace en partenariat avec d'autres intervenants et une très bonne approche à cet égard.	

3.2.2 Méthode de travail en équipe et gestion des services

Ce que nous souhaitons obtenir et ce que l'offrant doit fournir :

R3.2.2.1 – Décrire la structure organisationnelle de l'équipe qui assurera la prestation des services requis en cas de commande subséquente, la prestation des services d'une manière cohérente et intégrée et une capacité adéquate pour fournir tous les services requis. La structure organisationnelle devrait comprendre :

1. l'organisation responsable (expert-conseil principal) et tout autre organisme partenaire de l'offrant;
2. les sous-traitants en soutien et les ressources internes;
3. la définition des rôles de chaque organisation dans la prestation des services requis;
4. la taille de l'équipe (capacité d'entreprise) dans laquelle l'offrant peut puiser pour fournir les services requis;
5. la disponibilité de personnel d'appoint et d'urgence (p. ex., personnel suppléant, capacité d'intensification, etc.);
6. la disponibilité d'employés internes possédant une certification/désignation professionnelle adéquate pour leurs rôles.

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
10	L'offrant a soumis des informations insuffisantes ou n'a pas soumis d'information à évaluer.	L'offrant démontre une mauvaise compréhension et une mauvaise approche dans sa description et son organisation de la structure de son équipe.	L'offrant démontre une faible compréhension et une approche minimaliste dans sa description et son organisation de la structure de son équipe.	L'offrant démontre une compréhension et une approche satisfaisante dans sa description et son organisation de la structure de son équipe.	L'offrant démontre une bonne compréhension et une bonne approche dans sa description et son organisation de la structure de son équipe.	L'offrant démontre une très bonne compréhension et une très bonne approche dans sa description et son organisation de la structure de son équipe.	

R3.2.2.2 – Décrire l'approche utilisée par l'équipe de l'offrant pour gérer efficacement le risque lié aux dangers géotechniques au complexe de la mine Faro, en faisant ressortir trois risques que l'offrant anticipe pour l'exécution de ses travaux, sur la base de l'information fournie dans l'énoncé de projet, et en y intégrant les éléments suivants :

1. leur identification;
2. leur analyse;
3. les mesures d'atténuation;
4. les mesures de surveillance et de gestion;
5. les leçons apprises et l'amélioration continue.

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
10	L'offrant a soumis de l'information insuffisante ou n'a pas soumis	L'offrant fait la démonstration d'une	L'offrant fait la démonstration d'une	L'offrant fait la démonstration d'une approche	L'offrant fait la démonstration d'une bonne approche pour	L'offrant fait la démonstration d'une très bonne	

	d'information à évaluer ou a soumis de l'information jugée inadéquate.	mauvaise approche pour atténuer les risques soulevés.	approche faible pour atténuer les risques soulevés.	satisfaisante pour atténuer les risques soulevés.	atténuer les risques soulevés.	approche pour atténuer les risques soulevés.	
--	--	---	---	---	--------------------------------	--	--

3.2.3 Expérience du projet

1. *Ce que nous souhaitons obtenir :*

L'offrant doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années il a participé à un éventail de projets exigeant la prestation de services identiques ou de nature semblable aux services requis (SR) décrits dans le cadre de référence.

2. *Ce que l'offrant devrait fournir :*

Pour chacun des trois exemples de projet, l'offrant devrait fournir les renseignements suivants :

- le nom du projet;
- la date de début et de fin du projet (afin de confirmer la durée et l'échéancier du projet);
- l'emplacement et la nature du site : décrire les caractéristiques géographiques, physiques, climatiques et fonctionnelles du site où les services ont été fournis;
- la taille et l'envergure : fait référence à la taille du site où le projet s'est déroulé et à l'envergure des services fournis dans l'ensemble de ce site;
- les services : fait référence à tous les services fournis pour ce projet;
- Les références de clients – nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource du client au travail. Des vérifications des références pourront être réalisées au besoin.

3. L'offrant doit posséder de l'expérience relative aux projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets par des entités autres que l'offrant ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si l'offrant est une coentreprise dont ces entités font partie.

4. Veuillez indiquer les projets qui ont été réalisés par une coentreprise et préciser les responsabilités assumées par chacune des entités dans le cadre de chaque projet.

De R3.2.3.1 à R3.2.3.3 – Ces critères permettront d'évaluer la portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant en matière de prestation de services semblables aux services requis, comme le démontrent les trois (3) exemples de projet.

Pour chaque exemple de projet, l'offrant doit démontrer son expérience de la prestation des services requis (S 1 à S 12), c'est-à-dire des services de soutien géotechnique et des services d'urgence.

La grille ci-dessous servira à évaluer individuellement chacun des trois projets.

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
5 par exemple de projet total de 15	L'offrant a fourni des renseignements insuffisants, n'a pas fourni de renseignements à évaluer, ou a fourni des renseignements inadéquats	La portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant sont mauvaises.	La portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant sont faibles.	La portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant sont satisfaisantes.	La portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant sont bonnes.	La portée et la pertinence des services, de l'expérience et du rendement de l'offrant sont très bonnes.	

3.2.4 Expertise et expérience du personnel

1. Ce que nous souhaitons obtenir :

Démontrer que l'équipe d'experts-conseils est constituée d'un personnel adéquat (experts-conseils internes ou sous-experts-conseils, comme précisé dans le tableau ci-dessous) ayant la capacité et l'accréditation applicable à leur domaine d'expertise respectif et la capacité (fournir les noms du personnel suppléant) et l'expertise nécessaire à la prestation de services pour les catégories de personnel énumérées ci-dessous.

Critère et catégorie de personnel	Nombre de C.V. du personnel requis dans la demande
3.2.4.1 Gestionnaire de projet (à l'interne)	1
3.2.4.2 Ingénieur principal en sécurité des digues (à l'interne)	1
3.2.4.3 Ingénieur principal en mécanique des roches (à l'interne)	1

Critère et catégorie de personnel	Nombre de C.V. du personnel requis dans la demande
3.2.4.4 Ingénieur hydrotechnique principal (à l'interne ou sous-expert-conseil)	1
3.2.4.5 Hydrogéologue principal/Ingénieur hydrogéologique principal (à l'interne ou sous-expert-conseil)	1

2. Ce que l'offrant devrait fournir :

- a) Fournir les noms pour chacune des fonctions.
- b) Soumettre un (1) C.V. pour chaque catégorie de personnel énumérée ci-dessus pour démontrer que chaque personne possède l'expérience minimale requise pour sa catégorie de ressource (comme énoncé dans le cadre des qualifications à l'annexe 1 de l'énoncé de projet/cadre de référence) et une expérience appréciable au chapitre de la prestation des services requis (comme énoncé dans le cadre de référence, section 3 – Services requis). Le C.V. du personnel suppléant n'est pas requis.
- c) Décrire, dans chaque C.V., l'expérience et le rendement des cinq membres du personnel proposés pour ces travaux. Il s'agit là d'une occasion de mettre en valeur les points forts des membres de l'équipe et de souligner les responsabilités qu'ils ont déjà assumées, leurs engagements et leurs réalisations antérieures. Veuillez noter que l'expérience et le rendement du personnel peuvent avoir été acquis auprès d'un autre employeur que l'offrant. Veuillez également inclure des renseignements tels que :
 - a. la scolarité;
 - b. la ou les désignations professionnelles;
 - c. le nombre d'années d'expérience dans la prestation des services énumérés à la section Services requis (SR);
 - d. la participation aux projets énumérés à la section 3.2.3, s'il y a lieu;
 - e. le nombre d'années de service au sein de l'entreprise.

R3.2.4.1 à R3.2.4.5 Pour chacun des postes, en plus du C.V., décrire deux (2) projets auxquels a travaillé cette personne dans un poste semblable à celui de la catégorie proposée et demandant la même expertise, et fournissez une liste de tout autre personnel avec qui la personne a travaillé par le passé en indiquant le nom du projet et la période concernés. Les renseignements compris dans le C.V. et dans le document exposant l'expérience acquise lors de ces deux projets seront tous évalués aux fins de ces critères.

Le personnel sera évalué par rapport à chacun des critères suivants :

1. Posséder les qualifications minimales décrites dans le cadre de qualifications à l'annexe 1 de l'énoncé de projet/cadre de référence.
2. Posséder au moins une des compétences constituant un atout décrites dans le cadre de compétences de l'annexe 1 de l'énoncé de projet/cadre de référence.
3. Fournir au moins un des deux projets où il s'agissait de fournir un soutien géotechnique et des services d'urgence comme décrits du SR 1 au SR 12.
4. Avoir travaillé avec au moins un autre personnel clé par le passé.
5. Avoir travaillé sur au moins un des trois exemples de projets décrits dans les EPEP 3.2.3.

La grille ci-dessous servira à évaluer chacun des C.V.

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
5 par C.V. total de 25	La personne proposée ne satisfait pas au critère n°1.	La personne proposée satisfait au critère n° 1.	La personne proposée satisfait au critère n° 1 ci-dessus, ainsi qu'à un (1) critère supplémentaire (n° 2 à 5) ci-dessus.	La personne proposée satisfait au critère n° 1 ci-dessus, ainsi qu'à deux (2) critères supplémentaires (n° 2 à 5) ci-dessus.	La personne proposée satisfait au critère n° 1 ci-dessus, ainsi qu'à trois (3) critères supplémentaires (n° 2 à 5) ci-dessus.	La personne proposée satisfait tous les critères (n° 1 à 5) ci-dessus.	

3.2.5 Projet hypothétique – Philosophie, approche et méthodologie de conception

1. *Ce que nous souhaitons obtenir :*

Une description générale écrite de l'approche et de la méthode qui sera employée en vue d'exécuter le projet.

2. *Ce que l'offrant devrait inclure dans chaque projet hypothétique :*

- a. une description de l'approche et de la méthode qui seront employées pour régler le problème;
- b. un résumé de la structure de répartition du travail proposée, à savoir la portée des travaux, les ressources affectées, le calendrier et le niveau d'effort en fonction du nombre d'heures pour toutes les ressources désignées;
- c. la pertinence des ressources affectées;
- d. le niveau d'effort;
- e. la méthode de gestion du projet pour la collaboration avec SPAC et RCAANC (compréhension du processus de l'offre à commandes et collaboration avec le gouvernement);
- f. la méthodologie de résolution des problèmes (intervention des clients, de SPAC et des méthodes ingénieuses pour résoudre les problèmes).

3. *Les faits :*

Au moment de répondre à la situation hypothétique suivante, il convient de garder à l'esprit que le projet hypothétique n'est utilisé qu'aux fins d'évaluation. Les secteurs d'activité et les détails de ce projet ne sont fournis que pour donner à l'offrant une idée suffisante pour lui permettre d'élaborer un synopsis de sa démarche et de sa méthodologie pour résoudre les problèmes.

R3.2.5.1 – L'offrant doit fournir les renseignements suivants (identiques à la liste ci-dessus) :

- a. une description de l'approche et de la méthode qui seront employées pour régler le problème;
- b. un résumé de la structure de répartition du travail proposée, à savoir la portée des travaux, les ressources affectées, le calendrier et le niveau d'effort en fonction du nombre d'heures pour toutes les ressources désignées;
- c. la pertinence des ressources affectées;
- d. le niveau d'effort, mais il n'est pas nécessaire de calculer les frais de prestation de ces services;
- e. la méthode de gestion du projet pour la collaboration avec SPAC et RCAANC (compréhension du processus de l'offre à commandes et collaboration avec le gouvernement en général);
- f. la méthodologie de résolution des problèmes (intervention des clients, de SPAC et des méthodes ingénieuses pour résoudre les problèmes).

Points disponibles	0	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	Cote
20	L'offrant a soumis de l'information insuffisante ou n'a pas soumis d'information à évaluer ou a soumis de l'information jugée inadéquate.	L'offrant propose une mauvaise approche en matière de résolution de problème et d'affectation de ressources appropriées à une tâche précise.	L'offrant propose une approche faible en matière de résolution de problème et d'affectation de ressources appropriées à une tâche précise.	L'offrant propose une approche satisfaisante en matière de résolution de problème et d'affectation de ressources appropriées à une tâche précise.	L'offrant propose une bonne approche en matière de résolution de problème et d'affectation de ressources appropriées à une tâche précise.	L'offrant propose une très bonne approche en matière de résolution de problème et d'affectation de ressources appropriées à une tâche précise.	

PROJET HYPOTHÉTIQUE

Scénario

L'expert-conseil des services de surveillance environnementale recueille régulièrement des échantillons à partir de trois piézomètres situés le long d'un barrage en terre au site de la minière Faro. Ce barrage a été classé comme étant « important » dans le plus récent examen de la sécurité des barrages (ESB) réalisé il y a deux ans. Il a été inspecté par votre équipe l'été dernier, à un moment où il n'y avait pas de préoccupations majeures ni de nouveaux développements.

On est au mois de mai et les niveaux enregistrés par les piézomètres (et soumis régulièrement au Canada et à l'expert-conseil en surveillance géotechnique pour information et examen) affichent une tendance à la hausse, comme on peut s'y attendre à ce moment de l'année, compte tenu de la fonte de la neige. Toutefois, le dernier relevé des niveaux des piézomètres, effectué il y a quatre jours, affiche des niveaux d'eau anormalement élevés pour deux des piézomètres et des niveaux plus élevés que prévu pour le troisième piézomètre. Les niveaux d'eau stagnante en amont du barrage augmentent eux aussi. Les tendances actuelles pourraient monter au-delà des niveaux d'exploitation maximaux recommandés d'ici 30 jours. Il y a encore une accumulation de neige importante dans les bassins hydrographiques en amont, et on s'attend à ce que les niveaux d'eau continuent d'augmenter pendant plusieurs semaines.

En voyant ces résultats, des représentants de SPAC et de RCAANC vous ont appelé, en tant qu'ICP pour les barrages, pour vous fournir des indications sur les prochaines étapes à suivre pour enquêter sur ces lectures. Veuillez décrire en détail les recommandations que vous feriez au Canada relativement à la série de prochaines étapes et le programme de travaux que vous proposeriez pour traiter cette situation. Veuillez émettre des hypothèses quant aux résultats des prochaines étapes et aux étapes subséquentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

En cinq pages ou moins (comprises dans le total de 30 pages indiqué dans 2.5 Exigences spécifiques de présentation des offres), décrivez un plan de travail de prestation en vertu de la convention d'offre à commandes, y compris des détails sur la séquence des travaux proposée pour passer de l'examen des conditions existantes aux documents d'appel d'offres remplis.

Déterminez les principaux éléments à évaluer et les problèmes pouvant survenir. Indiquez toutes les hypothèses, le cas échéant. Indiquez également les principaux produits livrables, les points sur lesquels des décisions doivent être prises, le cas échéant, les principales tâches de la structure de répartition du travail, et les principales ressources internes et externes concernées de l'organisation de l'offrant.

3.3 ÉVALUATION ET COTE

Un comité d'évaluation examinera, évaluera et cotera les offres recevables (c.-à-d. celles qui répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la demande d'offre à commandes) conformément aux points suivants afin d'établir la cote technique :

Note technique totale	
Critères techniques cotés	Total des points disponibles
Compréhension de la portée des services	_____ sur 20 points
Méthode de travail en équipe et gestion des services	_____ sur 20 points
Expérience du projet	_____ sur 15 points
Expérience personnelle	_____ sur 25 points
Projet hypothétique	_____ sur 20 points
Note technique totale	_____ sur 100 points

Pour que leur proposition passe à l'étape suivante de l'évaluation, les offrants **doivent** obtenir une cote pondérée d'au moins soixante (60) sur les cent (100) points alloués aux critères techniques cotés, selon les modalités précisées ci-dessus.

Les offrants qui n'obtiennent pas la note de passage de soixante (60) points verront leur proposition rejetée d'emblée.

EPEP 4 PRIX DES SERVICES

Pour toute la section II : Toutes les pièces jointes renfermant les offres de prix des propositions jugées recevables auxquelles on aura attribué la note de passage seront ouvertes à la suite de l'évaluation technique (EPEP 3).

S'il y a au moins trois propositions recevables, on établira un prix moyen en additionnant toutes les offres de prix, puis en divisant la somme par le nombre d'offres de prix ouvertes. Ce calcul ne sera pas effectué si seulement une ou deux propositions recevables sont reçues.

Toutes les offres de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au-dessus du prix moyen occasionneront le rejet de l'offre complète, laquelle ne sera plus considérée.

Les autres offres de prix seront cotées comme suit :

Comme il est indiqué dans les instructions de l'annexe C (Formulaire de proposition de prix) aux fins d'évaluation seulement, on multipliera les taux horaires pour chaque catégorie de personnel par le facteur

de pondération (A) dans le tableau applicable afin d'obtenir un taux horaire pondéré pour chaque catégorie (A x B).

On additionnera ensuite les taux horaires pondérés pour chaque catégorie afin d'obtenir un taux horaire pondéré total pour chaque tableau (tableaux 1.0 à 2.0).

Les totaux des taux du personnel de tous les tableaux (tableaux 1.0 à 2.0) serviront au calcul aux fins d'évaluation.

Dans le tableau 5.0, on additionnera les totaux pondérés afin d'obtenir un total global aux fins d'évaluation.

- A. Le total le plus bas aux fins d'évaluation reçoit un total de 100 points.
- B. Toutes les autres offres de prix seront cotées au prorata en fonction de la différence en pourcentage entre le total soumis par le proposant aux fins d'évaluation et le total le plus bas aux fins d'évaluation, selon la formule suivante :

Total du proposant aux fins d'évaluation = (Total le plus bas aux fins d'évaluation/Total du proposant aux fins d'évaluation) x 100

On multipliera le total du proposant aux fins d'évaluation par 10 p. 100 afin d'établir la note de prix du soumissionnaire.

EPEP 5 NOTE TOTALE

Les notes totales sont calculées comme suit :

Note	Plage possible	% de la note totale	Cote (pointage)
Cote technique	0 – 100	90	0 – 90
Cote de prix	0 – 100	10	0 – 10
Note totale		100	0 – 100

Les offres seront classées en ordre décroissant en fonction de leur note totale (soit la note technique plus la note de prix). On recommandera d'attribuer une offre à commandes aux offrants qui auront déposé les offres les mieux cotées. En cas d'égalité, on sélectionnera l'offrant qui aura déposé un prix inférieur pour les services à assurer. Le Canada se réserve le droit d'émettre jusqu'à une (1) offre à commandes.

EPEP 6 EXIGENCES DE PRÉSENTATION – LISTE DE VÉRIFICATION

La liste des documents et des formulaires ci-après a été conçue pour aider l'offrant à s'assurer qu'il dépose des documents complets. L'offrant doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la soumission.

Veuillez suivre les instructions détaillées de la rubrique « Présentation des offres » dans les Instructions générales aux offrants (IG 11).

- Formulaire de déclaration/d'attestations – Formulaire reproduit à l'annexe A rempli et signé
- Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée – **s'il y a lieu**, conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et aux documents exigés à la section 3a des dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales aux fournisseurs.
- Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction – **incluse à la soumission, au besoin**, conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et aux documents exigés à la section 3 b des dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales aux fournisseurs.
- Offre
- Première page de la demande d'offre à commandes
- Première page de la révision de la demande d'offre à commandes

Pour les offres soumises par Connexion postal

- Offre – un (1) document électronique joint au message
- Formulaire d'offre de prix – un (1) formulaire d'offre de prix dûment rempli, présenté dans un document électronique distinct joint au message

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ897-221705/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EZ897-221705

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
far007
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 1 de 7)

Nom de l'offrant :

Adresse:

Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Prov./Terr./État :

Code postal / ZIP :

Code postal / ZIP :

Numéro de téléphone : ()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel:

Numéro d'entreprise d'approvisionnement:

Type d'entreprise

___ Propriétaire unique

___ Associés

___ Société

___ Coentreprise

Taille de l'entreprise

Nombre d'employés _____

Architectes/Ingénieurs diplômés _____

Autres professionnels _____

Soutien technique _____

Autres _____

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 2 de 7)

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou pourra mettre de côté une offre à commandes ou déclarera un expert-conseil en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable, ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez le en bonne et due forme et transmettez le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Consultez l'article sur les coentreprises des Instructions générales aux offrants.)

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 3 de 7)

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 7)

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ897-221705/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EZ897-221705

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
far007
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 5 de 7)

Nom de l'offrant :

La déclaration fait partie intégrante de l'offre.

Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :

Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre l'offre irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défaillante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant de l'offrant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans l'offre ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées) : _____

titre : _____

signature _____

numéro de téléphone : () _____

numéro de télécopieur : () _____

courriel: _____

date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC durant la période d'évaluation de l'offre.

Les déclarations/attestations ci-haut devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard comme suit: si l'une de ces déclarations/attestations n'est pas remplie et fournie avec l'offre, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 6 de 7)

ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de l'appel d'offres numéro _____ (insérer le numéro de l'appel d'offres), garantis et atteste que tout le personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre des commandes subséquentes passées en vertu de l'offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et qui entre dans les lieux de travail du gouvernement fédéral, au Canada, où il peut être en contact avec les fonctionnaires sera :

- (a) entièrement vacciné contre la COVID-19;
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement Canada et approuvées par celui-ci; ou
- (c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant que représentants de _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 7 de 7)

Signature : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ897-221705/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EZ897-221705

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
far007
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

ANNEXE B - FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

INSTRUCTIONS

1. Remplissez le formulaire d'offre de prix et soumettez-le conformément aux instructions figurant dans la présente demande de soumissions.
2. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
3. Les offrants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
4. Afin de s'assurer qu'on déposera des tarifs horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante : les soumissionnaires doivent indiquer un taux horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un taux horaire correspondant à chaque poste énuméré. Pour les catégories dans lesquelles un membre du personnel principal, intermédiaire ou subalterne est demandé, le taux horaire tout compris doit démontrer un niveau de progression salariale qui reflète l'ancienneté de la ressource. Par exemple, le taux horaire tout compris d'un membre du personnel principal doit être égal ou supérieur au taux horaire tout compris du personnel intermédiaire et le taux horaire tout compris d'un membre du personnel intermédiaire doit être égal ou supérieur au taux horaire tout compris du personnel subalterne de cette catégorie. Le tarif horaire pour n'importe quelle catégorie de personnel ne peut être 0\$ ou une valeur nulle. défaut d'indiquer un tarif horaire pour chaque poste énuméré, votre offre sera jugée irrecevable.
5. Les tarifs horaires précisés porteront sur la durée de l'offre à commandes.
6. Dépenses de voyages et de subsistance : Les entreprises doivent noter qu'on doit calculer, en tant que partie intégrante des tarifs horaires, les temps et les dépenses de voyages relativement à la prestation des services dans un rayon de 50 kilomètres du bureau de l'offrant. Pour les services à fournir en dehors de ce rayon, on remboursera les dépenses de voyages (avec l'approbation préalable du représentant du Ministère) conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
7. Pour chaque catégorie d'employés, l'offrant doit indiquer les taux horaires fixes dans la colonne B et les multiplier par le facteur de pondération indiqué dans la colonne A (aux fins de l'évaluation seulement). Les sous-totaux des colonnes C sont ajoutés aux fins d'évaluation.

ANNEXE B – FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

Nom de l'offrant : _____

Adresse : _____

1) Année 1 à 3 inclusivement

Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Ces prix seront fermes pour l'année 1, l'année 2 et l'année 3.

Catégorie de personnel	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Directeur / gestionnaire principal	5	\$	\$
Expert en la matière	5	\$	\$
Gestionnaire de projet	10	\$	\$
Ingénieur principal en sécurité des barrages	6	\$	\$
Ingénieur principal en mécanique des roches	6	\$	\$
Ingénieur principal en hydrotechnique	6	\$	\$
Hydrogéologue principal	6	\$	\$
Autre ingénieur principal / Personnel scientifique	6	\$	\$
Ingénieur intermédiaire / Personnel scientifique	10	\$	\$
Technicien principal	10	\$	\$
Ingénieur subalterne / Personnel scientifique	10	\$	\$
Technicien intermédiaire	10	\$	\$
Technicien subalterne	5	\$	\$
Soutien administratif	5	\$	\$
Total	100		\$

2) Années d'option

Veillez remplir le tableau ci-dessous. Les prix seront fermes pour deux périodes d'option d'un an chacune.

Catégorie de personnel	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Directeur / gestionnaire principal	5	\$	\$
Expert en la matière	5	\$	\$
Gestionnaire de projet	10	\$	\$
Ingénieur principal en sécurité des barrages	6	\$	\$
Ingénieur principal en mécanique des roches principal	6	\$	\$
Ingénieur principal en hydrotechnique	6	\$	\$
Hydrogéologue principal	6	\$	\$
Autre ingénieur principal / Personnel scientifique	6	\$	\$
Ingénieur intermédiaire / Personnel scientifique	10	\$	\$
Technicien principal	10	\$	\$
Ingénieur subalterne / Personnel scientifique	10	\$	\$
Technicien intermédiaire	10	\$	\$
Technicien subalterne	5	\$	\$
Soutien administratif	5	\$	\$
Total	100		\$

Calcul pour évaluation

Totaux

1) Année 1 à année 3 inclusivement

\$ _____

2) Années d'option (deux périodes d'option d'un an chacune)

\$ _____

Total aux fins d'évaluation

\$ _____

* Se reporter à l'article PO 3, Période de l'offre à commandes, des Particularités de l'offre à commandes.

FIN DU FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ897-221705/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EZ897-221705

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
far007
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C FAIRE AFFAIRE AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES

(À reliure distincte)

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ897-221705/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EZ897-221705

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
far007
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D ÉNONCÉ DE PROJET/CADRE DE RÉFÉRENCE

(À reliure distincte)